

## INTRODUCTION A CERTAINS ASPECTS MECONNUS DU DECALOGUE

( liens de connexités et diversité sémantique)

### Résumé antérieur

**I** - Dieu se révèle à Moïse. Mais refuse dans l'immédiat de se définir. Il annonce qu'il ne le fera que plus tard et se contente seulement de préciser que, tout en étant bien le dieu qui avait communiqué avec les patriarches, il lui faut savoir que ceux-ci n'en avaient pas eu, pour autant une claire et exacte conception.

**II** - Dans une lecture complémentaire à celle traditionnellement connue, les prodiges des plaies et de la traversée de la mer rouge avaient non seulement la finalité de permettre à la cohorte de s'extraire d'Egypte vers le Sinaï, mais, tout autant, de mettre à bas toutes les formes existantes de croyances en des forces divines qui seraient autres et autonomes, quelles soient attribuées à des éléments visibles naturels, ou à ceux non visibles. Ainsi le texte recherche-t-il à nous préparer au libellé de la première parole dite « premier commandement » afin que le peuple du Sinaï, ainsi que nous même, puissions mieux en appréhender la dimension.

**III** - Le premier verset nous rappelle que c'est l'Eternel qui possède toutes les forces surnaturelles ( tous les « élohim ») qu'on puisse possiblement concevoir. Aussi la sortie d'Egypte constitue-t-elle une extraction non seulement physique, mais tout autant d'un asservissement psychologique et culturel, dans une naissance que j'ai comparée à une délivrance « obstétricale » d'une nation. Les lévites seront chargés de désintoxiquer le peuple de ses superstitions et de l'éduquer. Ce dogme d'unicité divine absolue sera doublement repris et proclamé dans le deutéronome D'abord dans le credo du « chéma », puis dans le cantique final de Haazinou.

**IV**- Le deuxième commandement comporte deux thèmes totalement distincts et à scinder car abusivement amalgamés. Le premier thème insiste, quant au monothéisme, sur l'interdit de se fourvoyer vers des superstitions ou des idoles, l'Eternel étant l'exclusif créateur et le seul dirigeant de l'intégralité de cet univers ( Kana signifie exclusif et en rien ne signifie « jaloux » )

**V**- Le deuxième thème rappelle que parce que Dieu est juste, il est justicier . Point d'impunité pour toute maltraitance infantile cruelle, prise en exemple, ni de façon globale pour toutes autres exactions tout autant inadmissibles. Certains chapitres sur les comportements des patriarches nous y préparaient déjà. Mais cette sanction divine est relative et à nuancer car asymétrique: Si Dieu exerce sa bienfaisance, au delà du mérite, de mille et une façons, envers ceux qui lui sont respectueux, ce n'est que sur un registre bien atténué qu'il sévit.

**VI**- Le troisième commandement nous rappelle que cette bienfaisance divine ne saurait être synonyme, envers les impies, d'un laxisme en absolution automatique et indifférenciée et d'avance acquise en toutes situations. Y dérogent toutes les salissures faites au concept divin, que ce soit en tentant d'en dévoyer et dénaturer le message structurel par une désinformation; ou que cela soit par des exactions comportementales de contre-exemplarité et qui déshonoreraient la réputation de cette nouvelle religion. De telles dérives sont les seules excluant jusqu'à toute idée même de possibilité d'une absolution devenue alors éventuellement inenvisageable.

**VII**- En illustrations anticipées du décalogue, citons les exactions individuelles de Caïn et de Jacob qui seront punies individuellement et toutes deux par l'exil, et celles collectives et criminelles des enfants de Jacob ( massacre et razzia dans l'épisode de Dina avec Dieu pris comme alibi par le biais de l'alliance de la circoncision) et dont les tribus subiront une punition collective en Egypte. Une nouvelle chance de se refaire une moralité et une peau neuve leur sera donnée dans l'exode et le périple du Sinaï.

**VIII**- Le commandement relatif au chabat précise que, si, durant six jours sont autorisés tant l'activité non laborieuse de « avoda » (taavod) que celle pénible et laborieuse de « mélakha », par contre, le septième jour, seules sont interdites les activités laborieuses. Nous y apportons toutes justifications bibliques sur les passages qui abordent ce thème et corroborent le cadre de cet interdit.

**IX**- Quant aux connexités anticipées sur le commandement d'honorer ses parents et la conséquence qui s'en suit sur « l'allongement des jours de vie » le Rouleau l'illustre par l'exemple de Isaac, fils obéissant à l'extrême, et qui vécut « vieux et rassasié de jours » et à l'inverse, par celui de Jacob, fils irrespectueux, et qui, bien qu'ayant atteint l'âge de 130 ans à son arrivée en Egypte, faisait le triste constat de ses déboires d'une vie « courte et malheureuse »

**X**- La Rouleau utilise, pour désigner le meurtre, d'autres termes que celui utilisé dans le sixième commandement habituellement traduit par « Ne commets point d'homicide » Le vocable utilisé « lo tirtsakh' » relève d'une sémantique en réalité plus élargie, condamnant toute cruauté sous toute forme, même par un acte non mortel, tant dans l'espèce humaine qu'envers l'espèce animale, et le message délivré doit donc être compris ainsi « Tu ne te livreras à nulle violence physique ni à tout autre comportement cruel ».

**XI- XII** Le Rouleau les sanctionnera tous, immédiatement ou par punition différée, dans ses récits les relatant, En illustrations de ces interdits, ont été ainsi examinés le meurtre accidentel ( Caïn) puis les meurtres prémédités, soit individuel ( Moïse ), soit collectif ( les fils de Jacob). Dans ce dernier cas, meneurs et suiveurs seront logés à la même enseigne et leur punition sera collective quoique différée, avant d'être effacée ( Ainsi, d'une part la tribu devra attendre 430 ans avant l'acquisition d'un territoire et d'autre part, la faute sera purgée par une lourde servitude préalable en Egypte). La maltraitance par Sarah et Abraham de sa concubine Agar l'Egyptienne préfigure celle annoncée que subira sa descendance en Egypte. Quant à l'attitude parricide d'Abraham envers Ismaël puis Isaac, elle ne saurait être comprise si on la dissocie des actes de dévotion d'époque en infanticide dans le culte de Moloch

**XIII**- L'adultère fait partie des abominations majeures ( toéva) et la Genèse nous y préparait par l'exemplarité de

Joseph opposée au comportement de son frère Ruben ou de ses ascendants Abram et Saraï. S'en rapproche ne serait-ce que la simple convoitise de la femme d'autrui ( 2ème phrase du 10ème commandement).

**XIV-** Quant à l'interdit du vol, là encore la Genèse nous y avait préparé par des récits brochant quelques principales variétés du vol par des récits appropriés. A savoir le vol par escroquerie, extorsion, abus de confiance, crapuleux ou par kidnapping. Tout en insistant sur le fait que sont proscrits jusqu'à même le simple projet de commettre un vol mais aussi de rappeler que l'injustice ou créer de la jalousie peuvent inciter à de tels méfaits.

**XV-** Le 9ème commandement, par delà sa portée prioritaire juridique prohibant tout faux témoignage, interdit de façon bien plus élargie et dans la vie courante et hors tribunaux toute tromperie, tout mensonge

### **CONNEXITÉS DU 9ème COMMANDEMENT : ( 2ème partie : les illustrations du Rouleau )**

Nous avons vu dans l'entretien précédent que le commandement « **lo taané bé réekh'a éd chaker** » avait plusieurs lectures possibles, et que son polymorphisme s'étendait à **de nombreuses formes de distortion de la vérité**. Sur qui en veut savoir plus sur **le faux** en général : <http://ajlt.com/etudes-reflexions/etudes.htm>

( Note de grammaire : à relever que **éd** est suivi de la particule **bé** ( on est témoin « dans ») comme dans Deutéronome 31:19 « *comme témoignage à l'encontre des enfants d'Israël* » se dit « **lé éd bibné Israël** »

Si la traduction préférée de ce commandement est, à juste titre, axée prioritairement vers la justice, c'est surtout à cause de ce qui sera dit dans ( Exode 23:7) « *Eloigne-toi d'une cause mensongère et ne mets pas à mort celui qui est innocent et juste, car je n'absoudrai point un coupable.* »

Pour autant, il ne faut pas négliger que ce commandement vise aussi d'autres domaines. Que cet interdit soit sur la tromperie matérielle ( fausse preuve **matérielle** ), ou que cela soit sur la **duperie verbale**.

Le Rouleau va ainsi, au fil de son récit, **nous préparer à ce futur 9ème commandement par divers contre - exemples en enfreintes commises par l'usage de fausses preuves ou par des manigances, autrement dit, par des éd chaker.**

### **I – L'UTILISATION EN ARTIFICE D'UN OBJET POUR DUPER AUTRUI :**

L'utilisation, en artifice, d'un objet, pour contribuer à une tromperie, est parmi l'un des sens de **éd chaker**. Cet emploi malhonnête d'un objet sera notamment illustré en trois situations :

#### **1°) La tromperie de Isaac par son épouse Rebecca et son fils Jacob complices**

( Genèse 27 : 15-16 )

« *Et Rébecca prit les beaux habits d'Esau, son fils aîné, qu'elle avait dans la maison, et elle en vêtit Jacob, son fils cadet. Et des peaux de chevreaux elle lui couvrit les mains et la partie rase du cou.*

#### **Ces peaux de chevreaux sont un objet voulu trompeur, donc un éd chaker**

**NB** Rappelons une fois de plus que cette usurpation, loin de lui être d'un quelconque profit, **valut à Jacob, bien au contraire, une litanie de malheurs** , à savoir :

**d'abord** un exil,

**puis** la duperie en retour de son oncle Laban qui lui imposera Léa par ruse,

**puis** son exploitation par quatorze années de servage chez ce même oncle,

**puis** celle d'avoir une trouille bleue ( de surcroît injustifiée car fantasmée) devant son frère Esau alors même que celui-ci était peu rancunier,

**puis** se prosterner devant lui 7 fois

**puis** , (après Beith-él et la violation de son vœu de consacrer la dîme) la duperie de son fils

Ruben qui le cocufiera en couchant incestueusement avec sa propre concubine Bilha, **puis** le déshonneur régional que lui feront subir ses enfants devenus assassins dans l'épisode de Dina, **puis** la mort précoce de son épouse préférée Rachel, **puis** il croira mort de longues années son fils préféré Joseph, fils de Rachel sa bien-aimée, **puis** enfin aura à subir pas moins de deux famines. ( **tout cela est l'exact strict contraire du contenu de la bénédiction paternelle usurpée** )

## 2°) La tromperie en retour et en boomerang de Jacob , mais par ses propres fils

Après avoir vendu leur frère Joseph, les fils de Jacob vont le duper avec la tunique de Joseph :

( **Genèse 37 : 32** )

« **Et ils envoyèrent la robe longue et la firent parvenir à leur père et dirent : Voici ce que nous avons trouvé ; reconnais si c'est la robe de ton fils ou non. Et il la reconnut et dit : La robe de mon fils ! Une bête féroce l'a dévoré ! Joseph a été mis en pièces.** »

**Cette tunique présentée en faux est ici aussi un objet éd chaker**

## 3°) L'utilisation enfin, à des fins mensongères, par la femme de son maître, du vêtement arraché à Joseph

( **Genèse 39 : 12 - 15** )

« **elle le saisit par son vêtement en disant : Couche avec moi. Et il lui laissa son vêtement dans la main, et il s'enfuit et sortit de la maison. Et quand elle vit qu'il lui avait laissé son vêtement dans la main et qu'il s'était enfui dehors, elle appela les gens de sa maison et leur parla disant : Voyez, on nous a amené un homme hébreu pour s'amuser de nous. Il est entré vers moi pour coucher avec moi ; et j'ai appelé à grands cris ; et quand il a entendu que j'élevais la voix et que je criais, il a laissé son vêtement à côté de moi et s'est enfui et est sorti de la maison.** »

**Ce vêtement, utilisé à des fins malhonnêtes, est là encore un objet éd chaker**

## II – TOUTE MAUVAISE FOI MENSONGÈRE EST, DE MÊME, PROSCRITE:

### 1°) Premier exemple : La mauvaise foi de Jacob

Rappelons ce que Jacob avait promis à Beth El ( **Genèse 28:22** ) :

« **et cette pierre, que j'ai dressée pour monument, sera une maison de Dieu ; et tout ce que tu me donneras, je t'en paierai certainement (\*) la dîme »**

(\*) l'insistance ( certainement, pour sur, ) est marquée par la répétition du vocable hébreu : « **assér aasrénou lakh'** »

**Jacob ne réalisera jamais sa promesse de gascon. C'est un exemple de éd chaker**

### 2°) Deuxième exemple : La mauvaise foi de Pharaon

Lorsqu'il augmente la charge de travail sous prétexte pris de propos mensongers

**RÉSUMONS : LE 9ème COMMANDEMENT INTERDIT TOUTE FORME DE MENSONGE OU DUPERIE, MAIS AVEC UNE GRAVITÉ TOUTE PARTICULIÈRE LORSQUE LE SORT D'UN JUDICIAIRE EST EN JEU.**